

K3 17

COMMUNE MUNICIPALE DE LA

BRASSERIE

EXECUTIF

SECRETARIAT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Chaps: 710-100

LIBERATION N° 012 / 95

portant Révision des taux de location sur les salles de spectacles, restaurants, bars, discothèques, maisons de jeux et divertissements (cinéma, vidéo-clubs, casinos et night-clubs).

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRASSERIE,

- (/u la constitution du 15 mars 1992 ;
- (/u la loi N° 24/60 du 23 novembre 1960 portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo ;
- (/u la loi 24/80 du 5 novembre 1980 portant institution du régime financier des Régions et Districts en République Populaire du Congo ;
- (/u la loi N° 87/007 du 13 janvier 1987 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- (/u la loi N° 08/94 du 3 juin 1994 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo ;
- (/u le Décret N° 95/25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Trésorier Ministre ;
- (/u le Décret N° 95/26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres DU Gouvernement ;
- (/u le procès-verbal du 16 juillet 1994 constatant l'élection de Président du Conseil Municipal, Maire de la Ville de Brasserie ;
- (/u le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté le 27 septembre 1994.

Le Conseil Municipal entendu ;

ADOPTÉ :

Article 1er : Il est perçu^{ou} profit du Budget de la Commune de Brazzaville une taxe sur les spectacles, maisons de jeux et de divertissements, dont les taux sont les suivants :

- 1°/ Cinémas : 2.000 francs CFA par mois
- 2°/ Vidéo-club : 6.000 francs CFA par mois
- 3°/ Night club et Casino : 15.000 francs CFA par mois
- 4°/ Maisons de jeux : 10.000 francs CFA par mois
- 5°/ Salles de spectacles : 2.000 Francs CFA par mois
- 6°/ Buvettes et Bars-dancing : 2.000 francs CFA par mois

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Délibération, notamment de la Délibération n° 16/88 du 5 novembre 1988.

Article 3 : Le Directeur de la Police Municipale est chargé de l'application de la présente Délibération.

Article 4 : La présente Délibération qui entre en vigueur dès son adoption sera publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait et délibéré en l'Hôtel de Ville, le 29 juillet
1995

Le Secrétaire du Conseil Municipal
de la Commune de Brazzaville,
Député

Le Président du Conseil Municipal,
Le Député-Maire

(é) François ADZABI.-

(é) Bernard KOLELAS.-

Pour Représentation Certifiée Conforme
Bacongo, le





CONVOCAATION N° 10...

BRAZZAVILLE

M. ROBRIAN BA Garçon demeurant 9. Rue Léonine
quartier MOUNBOLO à

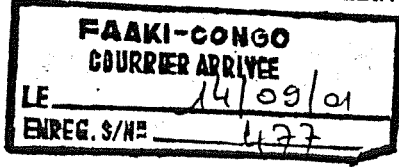
est prié (e) de se présenter le 16 Septembre 2001
à 9 heures 30 à la

MAIRIE CENTRALE Direction des finances Municipales pour une affaire
le concernant.

(Prière d'apporter une carte d'identité).

Service de Convoisement

Brazzaville, le 13/09/2001



Imp. JRV/2